

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, notamment l'article 87, § 1^{er}, 1°, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 1996;

Vu les avis du Comité de gestion de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, donné le 3 septembre 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 novembre 1997;

Vu la délibération du Gouvernement flamand du 9 décembre 1997 relatif à la demande d'avis auprès du Conseil d'Etat dans le mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 février 1998 en application de l'article de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 87, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 portant création de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est à nouveau remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. 1° En vue d'augmenter l'efficacité de la formation pratique des participants, l'Office peut organiser des travaux pratiques en collaboration avec les administrations publiques, une association sans but lucratif ou avec une entreprise, après avoir constaté que ces travaux sont compatibles avec les exigences de la formation et après avoir reçu l'avis du comité subrégional de l'emploi.

Les modalités devant être respectées lors de l'exécution de ces travaux sont les suivantes :

a) La valeur commerciale du travail à exécuter ne pas dépasser 360 000 FB. Ce montant est lié à l'indice pivot 114,20. Ce montant est majoré ou diminué conformément à l'article 4 de la loi du 2 août 1971 instaurant un régime liant à l'indice des prix à la consommation, les traitements, les salaires, les pensions, les allocations et les interventions à charge du Trésor, certaines allocations, les plafonds de rémunération dont il doit être tenu compte lors du calcul de certaines contributions à la sécurité sociale des ouvriers, ainsi que les obligations sociales imposées aux indépendants.

b) L'exécution des travaux pour les administrations publiques et pour les associations sans but lucratif à caractère humanitaire et social est gratuite. Le Comité de Gestion fixe annuellement la liste des associations sans but lucratif à caractère humanitaire et social.

c) Pour l'exécution de travaux pour des entreprises et pour d'autres associations sans but lucratif, il sera fixé un prix par heure et par participant au cours. Le Comité de Gestion fixe annuellement le prix par heure et par participant au cours.

d) Les fautes ou défauts éventuels au travail sont à charge du demandeur.

e) Le Comité de Gestion fixe les autres modalités devant être respectées lors de l'exécution des travaux. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mai 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS



N. 98 — 1714

[S - C - 98/35724]

26 MEI 1998. — Besluit van de Vlaamse regering houdende de bepaling van het bedrag van de vergoedingen en de vergoedingen voor reis- en verblijfskosten dat aan de leden van het Vlaams Commissariaat voor de Media wordt toegekend

De Vlaamse regering,

Gelet op de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, inzonderheid op artikel 116^{quinqüies}, vierde lid, ingevoegd bij het decreet van 17 december 1997;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 26 mei 1998;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, K.M.O., Landbouw en Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan de voorzitter van het Vlaams Commissariaat voor de Media, hierna het Commissariaat te noemen, wordt een forfaitaire jaarlijkse vergoeding van 500 000 frank toegekend.

Art. 2. De commissarissen van het Commissariaat ontvangen een jaarlijkse forfaitaire vergoeding van 300 000 frank.

Art. 3. Aan de voorzitter en de commissarissen van het Commissariaat kan presentiegeld worden toegekend van 1 500 frank per zitting, met een maximum van 60 000 frank per jaar.

Per dag kan maar één keer presentiegeld worden toegekend.

Art. 4. Aan de voorzitter en de commissarissen van het Commissariaat kunnen daarenboven ook nog reis- en verblijfkosten worden vergoed, die in geen geval meer mogen bedragen dan de vergoedingen die ambtenaren van de rang A3/A4 van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap ontvangen.

Art. 5. Het presentiegeld en de vergoeding van reis- en verblijfkosten, bedoeld in artikel 3 en 4, worden periodiek aangepast aan de schommelingen van het indexcijfer van de consumptieprijzen, overeenkomstig artikel 13 van het besluit van de Vlaamse regering van 27 januari 1988 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de toelagen en presentiegelden aan commissarissen, gemachtigden van financiën, afgevaardigden van de Vlaamse regering, voorzitters en leden van niet-adviserende bijzondere commissies of van raden van bestuur van instellingen en ondernemingen die onder de Vlaamse regering ressorteren.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 1998.

Art. 7. De minister, bevoegd voor het mediabeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 mei 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Economie, K.M.O., Landbouw en Media,

E. VAN ROMPUY

TRADUCTION

F. 98 — 1714

[S - C - 98/35724]

26 MAI 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le montant des indemnités et des indemnités pour frais de déplacement et de séjour accordé aux membres du "Vlaams Commissariaat voor de Media" (Commissariat flamand aux Médias)

Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, notamment l'article 116quinquies, quatrième alinéa, inséré par le décret du 17 décembre 1997;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 26 mai 1998;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est accordé au président du "Vlaams Commissariaat voor de Media", dénommé ci-après "le Commissariat", une indemnité annuelle forfaitaire de 500 000 francs.

Art. 2. Les commissaires du Commissariat reçoivent une indemnité annuelle forfaitaire de 300 000 francs.

Art. 3. Des jetons de présence de 1 500 francs par séance, limités à 60 000 francs par an, peuvent être accordés au président et aux commissaires du Commissariat.

Le jeton de présence ne peut être accordé qu'une seule fois par jour.

Art. 4. En plus, les frais de déplacement et de séjour du président et des commissaires du Commissariat peuvent être remboursés. Ces indemnités ne peuvent excéder en aucun cas les indemnités accordées aux fonctionnaires du rang A3/A4 du Ministère de la Communauté flamande.

Art. 5. Les jetons de présence et l'indemnité de déplacement et de séjour, visés aux articles 3 et 4, sont adaptés périodiquement aux fluctuations de l'indice des prix de consommation, conformément à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1998.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant la politique des médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mai 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias,

E. VAN ROMPUY